

Ne vous laissez pas abuser !!!

Après la dénonciation unilatérale par la CNCE courant 2001 des accords relatifs aux rémunérations, des contentieux salariaux se sont révélés courant 2002 et ont débouché sur de nombreuses instances judiciaires.

Au niveau de la CEBFC, la **CFDT** a déposé 32 dossiers auprès du Conseil de Prud'hommes de Dijon : 2 dossiers en section encadrement (salariés classés > CM6) et 30 dossiers en section commerce (salariés classés de T2 à TM5).

En première instance, ces 32 dossiers ont été jugés favorablement aux salariés.

La CEBFC ayant fait appel des jugements, la Cour d'Appel de Dijon a confirmé en totalité les jugements du Conseil de Prud'hommes confirmant par la même le bien fondé de nos demandes.

Quelles étaient les demandes présentées par la **CFDT** et pour lesquelles la CEBFC a été condamnée à payer :

- ⇒ Versement de la prime familiale à due concurrence du nombre d'enfants et ce quel que soit leur âge,
- ⇒ Versement total des primes familiale et de vacances aux 2 salariés en fonction du nombre d'enfants dans le cas de couple « écureuil » (marié, en concubinage ou PACSE),
- ⇒ Versement des primes familiales et de durée d'expérience sans proratisation pour les salarié(e)s à temps partiel,
- ⇒ Rappel de salaires lié aux mauvais calculs effectués en ex CEFC sur les rémunérations des salarié(e)s à temps partiel lors du passage au 35 H au 1^{er} juillet 2000. **Il convient de noter que cette demande n'a été quasiment revendiquée que par la CFDT**

Outre le rappel à compter d'octobre 2002 (délai de prescription de 5 ans préalable à la saisie des Prud'hommes en octobre 2007) chaque demande a été complétée de l'intégration dans le salaire mensuel de la fraction correspondant au montant spolié.

Les montants obtenus sont donc significatifs puisqu'ils vont de 2.398,07 € à 29.737,03 € pour les sommes en rappel depuis 2002 et de 2,36 € à 334,58 € pour les montants intégrés mensuellement au salaire (mesure donc pérenne applicable jusqu'au départ du salarié).

Supplémentairement, sur les dossiers présentés par la CFDT, les Prud'hommes ont condamné la CEBFC à verser à chaque salarié(e) 400,00 € à titre de dommages et intérêts et 200,00 € en participation aux frais de justice ; pour sa part, la Cour d'appel a condamné la CEBFC à verser à chaque salarié(e) une somme supplémentaire de 500,00 € pour les frais de justice.

A relever que pour la « simple » erreur de calcul du salaire des temps partiels des ex Franc Comtois(e)s le rappel va de 1.342,20 € à 4.545,44 €.

→ →

Compte tenu des différents jugements en faveur des salarié(e)s et des nombreux arrêts de la chambre sociale de la cour de cassation, la CEBFC pour « calmer » le jeu et sans doute pour réaliser quelques économies proposerait désormais aux salarié(e)s restant concerné(e)s et qui n'ont pas déposé de dossier aux prud'hommes une régularisation très limitée dans le temps avec vraisemblablement signature d'un engagement à ne pas aller en justice.

Si le SU/UNSA peut se satisfaire de cette proposition il n'en va pas de même pour la CFDT

Aussi, fidèle à ses principes de défense de tous les salariés, **la CFDT s'engage** à accompagner chaque personne concernée par une ou plusieurs des problématiques ci-dessus rappelées et concrètement par :

- calcul individuel des sommes en jeu,
- démarches auprès de la CEBFC pour le paiement total de ces sommes y compris la revendication pour l'avenir de l'impact sur le montant du salaire mensuel,
- à défaut préparation d'un dossier pour le conseil de prud'hommes,
- assistance par notre avocat
- suivi de la procédure.

Si vous êtes concerné par cette situation, ne vous engagez pas sans savoir auprès de la direction, prenez contact avec **la CFDT** :

- Gérard Carisey, délégué syndical CFDT et référent juridique
gerard.carisey@cebfc.caisse-epargne.fr
ou gerard.carisey@wanadoo.fr
Tél. 06.31.31.67.50
- Section CFDT de la CEBFC
bfc@cfdt-ecureuil.com
03.81.65.77.71